

**Arrêté de nomination du Jury du « Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales »**

**Première Année**

**Année Universitaire 2020-2021**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.613-1, L.712-2°, R.811-13, D.911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des Etudes en vue du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales

Vu l'arrêté d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux en date du 25 mai 2018

Vu la circulaire 2000-33 du 1<sup>er</sup> mars 2000 portant sur l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Par arrêté du Président d'Université Côte d'Azur,

Est désignée Présidente du Jury du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales, première année :

**Dr Pamela MOCERI**

Sont désignés Membres du Jury du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales :

UE3	Maturation, Vulnérabilité Psychiatrie	Professeur BENOIT
UE4	Perception, Système nerveux ORL - CMF	Professeur CASTILLO
	Ophtalmologie Neurologie / Neurochirurgie	Professeur BAILLIF Professeur THOMAS

UE5	Handicap Dépendance Soins Palliatifs	Docteur FOURNIER-MEHOUAS Docteur SPITTLER
UE8	Circulation – Métabolismes	
	Cardiologie – Chirurgie Vasculaire	Docteur MOCERI
	Pneumologie	Professeur MARQUETTE
	Urologie	Professeur CHEVALLIER .D
	Néphrologie	Professeur ESNAULT
	Locomoteur (médical et chirurgical)	Professeur BREUIL
HGE		Professeur ANTY
Nutrition		Professeur SCHNEIDER
Endocrinologie		Professeur CHEVALIER .N
Radiologie		Professeur PADOVANI
<u>UE12</u>	<u>Lecture Critique d'Article</u>	Professeur STACCINI
<u>Anglais</u>		Mme LANDI
<u>ECT</u>		
<u>STAGES HOSPITALIERS</u>		Professeur BAILLIF

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2 et des sessions de rattrapage

Article 3 : ***Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'absence d'un membre de jury ne peut être admise***

Fait à Nice,

*2/11/2020*

Pour le Président et par Délégation,  
Le Doyen de l'UFR Médecine, *Patrick Baqué*

